

*Annexe 8.2<sup>64</sup>*  
(art. 7 et 9)

## **Indications d'étiquetage pour les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés destinés aux animaux de rente**

### **Chapitre I Étiquetage des additifs pour l'alimentation animale**

1. Le nom spécifique, le numéro d'identification, la quantité qui a été ajoutée et le nom du groupe fonctionnel tel qu'établi à l'annexe 6.1 ou de la catégorie telle que définie à l'art. 25 OSALA doivent être indiqués dans le cas des additifs suivants:
  - a. les additifs pour lesquels une teneur maximale est fixée pour au moins un animal producteur de denrées alimentaires;
  - b. les additifs appartenant aux catégories des «additifs zootechniques» et des «coccidiostatiques et histomonostatiques»;
  - c. les additifs pour lesquels la teneur maximale recommandée dans l'autorisation est dépassée.

Les mentions à insérer sur l'étiquette sont indiquées conformément à l'autorisation de l'additif concerné.

La quantité ajoutée visée au premier alinéa du présent chiffre est exprimée en tant que quantité de l'additif concerné, sauf lorsque l'autorisation de celui-ci indique une substance dans la colonne «Teneur minimale/maximale». En pareil cas, la quantité ajoutée est exprimée en tant que quantité de cette substance.

2. Pour les additifs du groupe fonctionnel «vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies» qui doivent être indiqués conformément au ch. 1, l'étiquette peut mentionner la quantité totale garantie durant la durée complète de conservation dans la rubrique «Constituants analytiques» au lieu de la quantité ajoutée, dans la rubrique «Additifs».

<sup>64</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 31 oct. 2018 (RO **2018** 4453).  
Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO **2020** 5571).

3. Le nom du groupe fonctionnel visé aux ch. 1, 4 et 6 peut être remplacé par l'abréviation indiquée ci-dessous, si l'annexe I du règlement (CE) n° 1831/2003<sup>65</sup> ne prévoit pas d'abréviation:

Groupe fonctionnel	Nom et description	Nom abrégé
1h	Substances pour le contrôle de contamination de radionucléides: substances qui suppriment l'absorption des radionucléides ou en favorisent l'excrétion;	Contrôleurs de radionucléides
1m	Substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines: substances permettant de supprimer ou de réduire l'absorption des mycotoxines, d'en favoriser l'excrétion ou d'en modifier le mode d'action	Réducteurs de mycotoxines
1n	Améliorateurs des conditions d'hygiène: substances, le cas échéant, microorganismes qui ont un effet positif sur les caractéristiques hygiéniques des aliments pour animaux en réduisant une contamination microbiologique spécifique	Améliorateurs de l'hygiène
2b	Substances aromatiques: substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, en augmentent l'odeur et la palatabilité	Arômes
3a	Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies	Vitamines
3b	Composés d'oligo-éléments	Oligo-éléments
3c	Acides aminés, sels d'acides aminés et produits analogues	Acides aminés
3d	Urée et dérivés d'urée	Urée
4c	Substances influençant favorablement l'environnement	Améliorateurs de l'environnement

4. Les additifs pour l'alimentation animale dont la présence est mise en évidence sur l'étiquette au moyen de mots, d'images ou de graphiques sont indiqués conformément au ch. 1 ou 2, selon le cas.
5. La personne responsable de l'étiquetage communique à l'acheteur, à la demande de ce dernier, le nom, le numéro d'identification et le groupe fonctionnel des additifs pour l'alimentation animale non mentionnés aux ch. 1, 2 et 4. Les substances aromatiques sont exceptées.
6. Le nom des additifs pour l'alimentation animale non mentionnés aux ch. 1, 2 et 4, ou au moins le groupe fonctionnel des substances aromatiques, peut être indiqué à titre facultatif.

<sup>65</sup> Règlement (CE) N° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 268 du 18.10.2003, p. 29; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/2294 de la Commission du 9 décembre 2015, JO L 324 du 10.12.2015, p. 3.

7. Sans préjudice des dispositions prévues au ch. 6, lorsqu'un additif sensoriel ou nutritionnel pour l'alimentation animale est indiqué au titre de l'étiquetage facultatif, la quantité d'additif ajoutée est précisée conformément au ch. 1 ou, lorsqu'il s'agit d'additifs pour l'alimentation animale du groupe fonctionnel «vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies», la quantité totale garantie durant la durée complète de conservation est indiquée conformément au ch. 2.
8. Si un additif appartient à plusieurs groupes fonctionnels, l'étiquette mentionne le groupe fonctionnel ou la catégorie correspondant à sa fonction principale dans le cas de l'aliment pour animaux concerné.
9. Les mentions relatives à l'utilisation correcte des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux figurant dans l'autorisation de l'additif concerné sont indiquées sur l'étiquette.

## Chapitre II Étiquetage des constituants analytiques

1. Les constituants analytiques des aliments composés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires sont mentionnés sur l'étiquette, dans une rubrique intitulée «Constituants analytiques»<sup>66</sup>, de la manière suivante:

Aliments composés pour animaux	Espèce cible	Constituants analytiques et teneurs
Aliments complets pour animaux	Toutes les espèces	– Protéine brute
	Toutes les espèces	– Cellulose brute
	Toutes les espèces	– Matières grasses brutes
	Toutes les espèces	– Cendres brutes
	Toutes les espèces	– Calcium
	Toutes les espèces	– Sodium
	Toutes les espèces	– Phosphore
	Porcins et volailles Porcins et volailles	– Lysine – Méthionine
Aliments complémentaires pour animaux: minéraux	Toutes les espèces	– Calcium
	Toutes les espèces	– Sodium
	Toutes les espèces	– Phosphore
	Porcins et volailles	– Lysine
	Porcins et volailles Ruminants	– Méthionine – Magnésium
Aliments complémentaires pour animaux: autres que minéraux	Toutes les espèces	– Protéine brute
	Toutes les espèces	– Cellulose brute
	Toutes les espèces	– Matières grasses brutes
	Toutes les espèces	– Cendres brutes
	Toutes les espèces	– Calcium $\geq 5\%$
	Toutes les espèces	– Sodium
	Toutes les espèces	– Phosphore $\geq 2\%$
	Porcins et volailles	– Lysine
	Porcins et volailles Ruminants	– Méthionine

<sup>66</sup> En langue allemande, l'expression «analytische Bestandteile» peut être remplacée par «Inhaltsstoffe».

---

Aliments composés pour animaux	Espèce cible	Constituants analytiques et teneurs
		– Magnésium $\geq 0,5$ %

---

2. Les substances indiquées dans cette rubrique qui sont aussi des additifs sensoriels ou nutritionnels sont déclarées pour leur quantité totale.
3. Si la valeur énergétique ou la valeur protéique sont indiquées, les dispositions pertinentes de l'annexe 8.6 doivent être respectées.